

ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

OBJET : Boulevard Louis Daquin, du n°34 au n°36.**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.****Travaux de création d'un bateau d'accès.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2026-19 en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonction et de signature au douzième Adjoint au Maire, Monsieur Georges GESTIN,

Vu l'arrêté municipal ARR-2026-0307 en date du 2 septembre 2026 relatif à une permission de voirie pour la création d'un bateau d'accès au n°36 boulevard Louis Daquin,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 13 août 2026, modifiée en date du 18 août 2026, relative à des travaux de création d'un bateau d'accès, au n°36 boulevard Louis Daquin,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, boulevard Louis Daquin, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, boulevard Louis Daquin, du n°34 au n°36, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, des deux côtés de la voie, sauf aux véhicules de chantier et de secours.

Article 2 : Du 21 septembre 2026 au 09 octobre 2026, boulevard Louis Daquin, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. La circulation des piétons s'effectuera via un cheminement sécurisé mis en place par l'entreprise.

EN AUCUN CAS, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Article 3 : Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 4 : Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Service Voirie,
- A la société COLAS – 13, rue Benoît Frachon – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

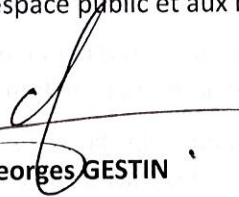
Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Gagny le 2 septembre 2026



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'aménagement de
l'espace public et aux mobilités,


Georges GESTIN